

Document:-
A/CN.4/SR.2968

Compte rendu analytique de la 2968e séance

sujet:
<plusieurs des sujets>

Extrait de l'Annuaire de la Commission du droit international:-
2008, vol. I

*Telechargé du site Internet de la Commission du Droit International
(<http://legal.un.org/ilc/>)*

semble donc que le projet de directive 2.1.9 puisse être renvoyé au Comité de rédaction, qui se chargera de l'harmoniser avec le projet de directive concernant la motivation des objections.

Le projet de directive 2.1.9 (Motivation) est renvoyé au Comité de rédaction.

Organisation des travaux de la session (suite)

[Point 1 de l'ordre du jour]

5. M. CANDIOTI (Président du Groupe de travail sur la responsabilité des organisations internationales) annonce que le Groupe de travail sur la responsabilité des organisations internationales sera composé des membres suivants: M. Comissário Afonso, M^{me} Escarameia (membre de droit), M. Gaja (Rapporteur spécial), M. Hmoud, M^{me} Jacobsson, M. Kamto, M. McRae, M. Nolte, M. Pellet, M. Perera, M. Petrič, M. Saboia, M. Singh, M. Valencia-Ospina, M. Vasciannie, M. Vázquez-Bermúdez, M. Wako, M. Wisnumurti, M^{me} Xue et M. Yamada.

La séance est levée à 10 h 20.

2968^e SÉANCE

Jeudi 29 mai 2008, à 10 h 5

Président: M. Edmundo VARGAS CARREÑO

Présents: M. Brownlie, M. Caflich, M. Candioti, M. Comissário Afonso, M. Dugard, M^{me} Escarameia, M. Fomba, M. Gaja, M. Galicki, M. Hassouna, M. Hmoud, M^{me} Jacobsson, M. Kamto, M. Kolodkin, M. McRae, M. Niehaus, M. Nolte, M. Ojo, M. Perera, M. Saboia, M. Singh, M. Valencia-Ospina, M. Vasciannie, M. Vázquez-Bermúdez, M. Wako, M. Wisnumurti, M^{me} Xue, M. Yamada.

Hommage à la mémoire de Bernhard Graefrath et Sir Francis Vallat, anciens membres de la Commission

1. Le PRÉSIDENT dit qu'il a appris avec tristesse le décès de deux anciens membres de la Commission. Celle-ci n'a eu connaissance que récemment du décès de Bernhard Graefrath, survenu plus d'un an auparavant. Le professeur Graefrath a été membre de la Commission de 1987 à 1991. Le Président a aussi été informé du décès de Sir Francis Vallat, qu'il a eu le privilège de connaître personnellement et dont il a pu apprécier en maintes occasions les remarquables qualités humaines et professionnelles. Sir Francis a également apporté une précieuse contribution aux travaux de la Commission, dont il a été membre de 1973 à 1981.

À l'invitation du Président, les membres de la Commission observent une minute de silence.

Effets des conflits armés sur les traités⁹⁶ (A/CN.4/588, sect. D, A/CN.4/589⁹⁷, A/CN.4/592 et Add.1⁹⁸, A/CN.4/L.721⁹⁹, A/CN.4/L.726¹⁰⁰ et A/CN.4/L.727/Rev.1 et Add.1¹⁰¹)

[Point 5 de l'ordre du jour]

RAPPORT DU GROUPE DE TRAVAIL

2. M. CAFLISCH (Président du Groupe de travail sur les effets des conflits armés sur les traités) explique que le Groupe de travail, dont il va présenter le rapport (A/CN.4/L.726), a été reconstitué afin d'achever la révision, commencée à la session précédente, des projets d'article proposés par le Rapporteur spécial dans ses trois premiers rapports¹⁰². La majeure partie de ce travail a été faite à la session précédente, et un certain nombre de projets d'article ont été renvoyés au Comité de rédaction sur recommandation du Groupe de travail¹⁰³, accompagnés d'une série de recommandations formulées par celui-ci pour guider le Comité de rédaction dans ses travaux.

3. Comme indiqué au paragraphe 3 de son rapport, le Groupe de travail avait encore quatre points à examiner. Premièrement, la question de l'applicabilité, en ce qui concerne le projet d'article 8, de la procédure prévue à l'article 65 de la Convention de Vienne sur le droit des traités concernant l'extinction d'un traité ou la suspension de son application; deuxièmement, la question de l'applicabilité, également à propos du projet d'article 8, des articles 42 à 45 de la Convention de Vienne et, en particulier, de l'article 44 relatif à la divisibilité des dispositions d'un traité; troisièmement, le projet d'article 9, consacré à la reprise (ou «remise en vigueur») des traités après que ceux-ci ont été suspendus; et, quatrièmement, les projets d'articles 12, 13 et 14 concernant, respectivement, le statut des États tiers en tant que neutres, l'extinction des traités ou la suspension de leur application résultant de la mise en œuvre de la Convention de Vienne, et la compétence des parties pour négocier un accord spécifique réglementant la question du maintien ou de la remise en vigueur des traités. M. Caflich est heureux d'annoncer qu'en deux séances le Groupe de travail a pu achever l'examen de ces quatre points, élaborer une série de projets d'article révisés et formuler quelques nouvelles recommandations générales, qui seront présentées en temps voulu.

⁹⁶ Pour l'examen par la Commission des projets d'article proposés par le Rapporteur spécial, voir *Annuaire... 2007*, vol. II (2^e partie), chap. VII, par. 269 à 322.

⁹⁷ Reproduit dans *Annuaire... 2008*, vol. II (1^{re} partie).

⁹⁸ *Idem.*

⁹⁹ *Idem.*

¹⁰⁰ Reprographié, disponible sur le site de la Commission. Voir également les paragraphes 8 à 12 *infra*.

¹⁰¹ Reprographié, disponible sur le site de la Commission.

¹⁰² Le rapport préliminaire est reproduit dans *Annuaire... 2005*, vol. II (1^{re} partie), document A/CN.4/552, le deuxième rapport dans *Annuaire... 2006*, vol. II (1^{re} partie), document A/CN.4/570 et le troisième dans *Annuaire... 2007*, vol. II (1^{re} partie), document A/CN.4/578.

¹⁰³ *Annuaire... 2007*, vol. II (2^e partie), p. 79, par. 324.

4. En ce qui concerne la procédure relative à l'extinction d'un traité ou la suspension de son application, le Groupe de travail a élaboré un nouveau projet d'article 8, fondé en partie sur l'article 65 de la Convention de Vienne de 1969, qui prévoit un système de notification par laquelle une partie engagée dans un conflit armé qui souhaite dénoncer un traité ou s'en retirer doit en informer le ou les autres États parties au traité, ou le dépositaire. Cette notification ne porte pas atteinte au droit d'une partie au traité de s'opposer à la notification de retrait, de dénonciation du traité ou de suspension de son application. En vertu du projet d'article 8 *bis*, ce retrait, cette dénonciation ou cette suspension de l'application du traité n'aurait pas d'incidence sur les obligations de l'État au regard d'autres règles du droit international.

5. Le Groupe de travail a estimé en outre qu'il fallait inclure dans le projet d'articles un régime de divisibilité des dispositions d'un traité. C'est pourquoi il propose à la Commission, pour examen, un projet d'article 8 *ter* qui se fonde sur l'article 44 de la Convention de Vienne de 1969. Ce projet d'article pose comme règle générale que si un traité prévoit la possibilité, pour les parties, de le dénoncer, de s'en retirer ou d'en suspendre l'application, ce droit doit être exercé à l'égard de l'ensemble du traité, à moins que celui-ci n'en dispose autrement de manière explicite ou que l'on ne soit en présence des cas énoncés aux alinéas *a*, *b* et *c*, qui sont repris textuellement de la Convention de Vienne. La perte de ce droit de dénoncer un traité, de s'en retirer ou d'en suspendre l'application constitue l'objet du projet d'article 8 *quater*, qui est le reflet exact de l'article 45 de la Convention de Vienne.

6. Lorsqu'il a examiné le projet d'article 9 relatif à la reprise de l'application des traités dont l'application a été suspendue, le Groupe de travail a décidé de conserver l'essentiel du texte proposé par le Rapporteur spécial, en remplaçant toutefois la référence initiale à l'intention des parties par un renvoi aux critères énoncés au projet d'article 4. On se souviendra qu'à la session précédente le Groupe de travail avait proposé une nouvelle version du projet d'article 4, qui disposait que, pour déterminer la prédisposition des traités à l'extinction ou à la suspension de leur application en cas de conflit armé, il convenait de se référer: *a*) aux articles 31 et 32 de la Convention de Vienne sur le droit des traités, et *b*) à la nature et à l'ampleur du conflit armé, à l'effet du conflit armé sur le traité, à la teneur du traité et au nombre de parties au traité. Par conséquent, ces mêmes critères seront appliqués en ce qui concerne la reprise des traités.

7. Le Groupe de travail a estimé en outre que les projets d'articles 12 à 14 proposés par le Rapporteur spécial, bien qu'ils eussent un caractère essentiellement déclaratif, étaient utiles et devaient être conservés. Il propose de ne rien changer au projet d'article 12 et d'apporter seulement une modification mineure au projet d'article 13; il a préparé en revanche un nouveau libellé pour le projet d'article 14, consacré à la pratique des États en ce qui concerne la conclusion d'accords, après un conflit armé, visant à réglementer la remise en vigueur des traités dont l'application a été suspendue.

8. Le nouveau texte des projets d'articles 8, 8 *bis*, 8 *ter*, 8 *quater*, 9 et 14 se lit comme suit:

Article 8 (Notification de l'extinction, du retrait d'une partie ou de la suspension)

1. Un État engagé dans un conflit armé qui souhaite mettre fin à un traité auquel il est partie, s'en retirer, ou en suspendre l'application notifie soit l'autre État partie ou les autres États parties au traité, soit le dépositaire du traité.

2. La notification prend effet à sa réception par l'autre État partie ou les autres États parties.

3. Rien dans les paragraphes qui précèdent ne porte atteinte au droit d'une partie de faire objection, selon les termes du traité ou les règles applicables du droit international, à l'extinction du traité, au retrait d'une partie ou à la suspension de l'application du traité.

Article 8 bis (Obligations imposées par le droit international indépendamment d'un traité)

L'extinction d'un traité, le retrait d'une partie, ou la suspension de l'application du traité, lorsqu'ils résultent de l'application du présent projet d'articles ou des dispositions du traité, n'affectent en aucune manière le devoir d'un État de remplir toute obligation énoncée dans le traité à laquelle il serait soumis en vertu du droit international indépendamment dudit traité.

Article 8 ter (Divisibilité des dispositions d'un traité)

Le droit pour une partie, prévu dans un traité, de dénoncer le traité, de s'en retirer ou d'en suspendre l'application n'est exercé qu'à l'égard de l'ensemble du traité, à moins que celui-ci n'en dispose ou que les parties n'en conviennent autrement, et hormis dans les cas suivants:

a) le traité contient des clauses séparables du reste du traité en ce qui concerne leur exécution;

b) il ressort du traité, ou il est par ailleurs établi, que l'acceptation des clauses en question n'a pas constitué pour l'autre partie ou pour les autres parties au traité une base essentielle de leur consentement à être liées par le traité dans son ensemble; et

c) il ne serait pas injuste de continuer à exécuter ce qui subsiste du traité.

Article 8 quater (Perte du droit d'invoquer un motif de mettre fin au traité, de s'en retirer ou d'en suspendre l'application)

Un État ne peut plus mettre fin à un traité, s'en retirer ou en suspendre l'application si cet État:

a) a explicitement accepté que le traité reste en vigueur ou continue d'être applicable; ou

b) peut, à raison de sa conduite, être considéré comme ayant acquiescé au maintien en vigueur ou en application du traité.

Article 9 (Reprise de l'application des traités dont l'application a été suspendue)

La reprise de l'application d'un traité qui a été suspendue du fait d'un conflit armé est déterminée conformément aux critères établis au projet d'article 4.

Article 14 (Reprise des relations conventionnelles après un conflit armé)

Les présents projets d'article sont sans préjudice de la compétence des parties à un conflit armé pour régler, après le conflit, la remise en vigueur des traités dont l'application a été suspendue ou qui ont été abrogés en raison du conflit armé, sur la base d'un accord.

9. Il convient de souligner que le Groupe de travail, au vu des commentaires et observations reçus des organisations internationales (A/CN.4/592 et Add.1), renouvelle la recommandation qu'il avait formulée à la session précédente, à savoir que la question de l'inclusion, dans le champ d'application du projet d'articles, des traités concernant des organisations internationales intergouvernementales devait être laissée en suspens jusqu'à une étape ultérieure de l'examen du sujet. Le Groupe de travail propose également que le Comité de rédaction soit chargé d'examiner, le cas échéant, l'inclusion d'une référence au retrait de traités multilatéraux comme autre résultat possible d'un conflit armé.

10. En conclusion, M. Caflich tient à remercier le Rapporteur spécial et les membres du Groupe de travail pour leur esprit de coopération et l'aide qu'ils lui ont apportée. Des remerciements sont également dus aux membres du Secrétariat, qui ont grandement facilité la tâche du Groupe de travail. Celui-ci recommande à la Commission de renvoyer au Comité de rédaction les projets d'articles 8, 8 bis, 8 ter, 8 quater, 9 et 14 tels qu'ils viennent de lui être présentés, ainsi que les projets d'articles 12 et 13 tels que proposés par le Rapporteur spécial, conjointement avec les autres recommandations formulées par le Groupe de travail dans son rapport.

11. Le PRÉSIDENT dit qu'en l'absence d'objection il considérera que la Commission convient d'adopter le rapport du Groupe de travail.

Il en est ainsi décidé.

12. Le PRÉSIDENT dit qu'en l'absence d'objection il considérera que la Commission convient également de renvoyer au Comité de rédaction les projets d'articles 8, 8 bis, 8 ter, 8 quater, 9 et 14 tels que proposés par le Groupe de travail, ainsi que les projets d'articles 12 et 13 tels que proposés par le Rapporteur spécial, conjointement avec les recommandations contenues dans le rapport du Groupe de travail.

Il en est ainsi décidé.

Responsabilité des organisations internationales (suite*) [A/CN.4/588, sect. E, A/CN.4/593 et Add.1, A/CN.4/597 et A/CN.4/L.725 et Add.1]

[Point 3 de l'ordre du jour]

RAPPORT INTÉrimAIRE DU GROUPE DE TRAVAIL

13. M. CANDIOTI (Président du Groupe de travail sur la responsabilité des organisations internationales) explique que le Groupe de travail, bien qu'il ne se soit encore réuni qu'une seule fois, a jugé opportun de rendre compte à la Commission plénière des améliorations qu'il a apportées à ses travaux après avoir étudié avec attention l'opportunité d'inclure, dans le projet d'articles sur la responsabilité des organisations internationales, une disposition sur la recevabilité des demandes. Sur la base des vues exprimées en séance plénière, le Rapporteur spécial a soumis au Groupe de travail un nouveau projet d'article, qui se lit comme suit:

«Projet d'article 47 bis (Recevabilité de la demande)»

«1. L'État lésé ne peut pas invoquer la responsabilité d'une organisation internationale si la demande n'est pas présentée conformément aux règles applicables en matière de nationalité des réclamations.

«2. L'État lésé ou l'organisation internationale lésée ne peut pas invoquer la responsabilité d'une autre organisation internationale si la demande est soumise aux règles applicables en matière d'épuisement des voies de recours internes et que toute voie de recours interne disponible et efficace n'a pas été épuisée.»

14. Le Groupe de travail est convenu qu'il était opportun d'inclure une telle disposition dans le projet d'articles. Des observations et propositions préliminaires d'ordre rédactionnel ont été formulées, en particulier en ce qui concerne le paragraphe 2 du nouveau projet d'article, principalement en vue d'en améliorer le libellé. Certains membres ont suggéré de diviser ce paragraphe en deux parties portant, respectivement, sur la demande d'un État lésé et sur la demande d'une organisation internationale lésée. Un autre membre a fait observer que la restriction aux voies de recours «disponibles et efficaces», bien que prévue à l'article 44 du projet d'articles sur la responsabilité de l'État pour fait internationalement illicite¹⁰⁴, n'avait pas été reprise à l'article 14 du projet d'articles sur la protection diplomatique¹⁰⁵. Ces différentes observations n'étaient toutefois que préliminaires; c'est au Comité de rédaction qu'il incombe d'examiner en détail le projet d'article. Le Groupe de travail recommande par conséquent de renvoyer au Comité de rédaction le projet d'article 47 bis.

15. Le PRÉSIDENT dit qu'en l'absence d'objection il considérera que la Commission convient de renvoyer le projet d'article 47 bis au Comité de rédaction.

Il en est ainsi décidé.

Organisation des travaux de la session (suite)

[Point 1 de l'ordre du jour]

16. M. COMISSÁRIO AFONSO (Président du Comité de rédaction) dit que les membres du Comité de rédaction sur les effets des conflits armés sur les traités sont les suivants: M. Caflich, M. Fomba, M. Gaja, M. Hmoud, M. Kolodkin, M. McRae, M. Niehaus, M. Perera, M. Petrič, M. Saboia, M. Singh, M. Vasciannie, M. Vázquez-Bermúdez, M. Wako, M. Wisnumurti et M^{me} Xue, ainsi que M. Brownlie (Rapporteur spécial) et M^{me} Escarameia (Rapporteuse, membre de droit).

La séance est levée à 10 heures.

¹⁰⁴ *Annuaire... 2001*, vol. II (2^e partie) et rectificatif, p. 26 et suiv., par. 76, à la page 129.

¹⁰⁵ *Annuaire... 2006*, vol. II (2^e partie), p. 24 et suiv., par. 50, à la page 44.

* Reprise des débats de la 2964^e séance.